



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de matériaux de carrières pour la production de granulats »
présenté par la société CARRIERES ROSSETTO
sur la commune de Saint-Jeoire
(74)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement**

Avis P n° 2014-1437

émis le 10 décembre 2014

n° 1280

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, constituée d'un établissement spécialisé dans le traitement de matériaux de carrières pour la production de granulats sur la commune de Saint-Jeoire (74), présenté par la société CARRIERES ROSSETTO, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 27 octobre 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 29 octobre 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de septembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 06 novembre 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société CARRIERES ROSSETTO est spécialisée dans l'exploitation de carrières et la production de granulats.

Le projet porte sur une demande d'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de matériaux de carrières en vue de la production de granulats sur la commune de Saint-Jeoire-en-Faucigny. Un premier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation des installations avait été délivré le 19 décembre 2008, mais celui-ci a été annulé par décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 17 septembre 2013 motivée par la non recevabilité de la demande de permis de construire jointe au dossier initial. L'exploitant souhaite néanmoins poursuivre son projet et envisage de mettre ses installations en service opérationnel pour le début de l'année 2015. Suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008, la société CARRIERES ROSSETTO a donc déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation, objet du présent dossier.

L'établissement est installé aux lieux-dits "Chounaz" et "La Fauge" sur la commune de Saint-Jeoire-en-Faucigny. Il emploie 12 personnes.

Le site occupe une superficie d'environ 10,6 hectares, dont 1200 m² de bâtiments.

L'activité consistera à produire des granulats pour différents usages et notamment pour alimenter des centrales d'enrobage de matériaux routiers locales.

L'approvisionnement de l'unité de production sera assuré par :

- les matériaux bruts d'abattage extraits de la carrière ROSSETTO distante de 600 m et située au lieu-dit "Quevets Nord" pour une quantité moyenne d'environ 150 000 tonnes par an. Les matériaux seront transportés par des tombereaux qui emprunteront une piste privée aménagée entre la carrière et le site des installations de traitement.
- les matériaux issus de la carrière SOCAVA, située au lieu-dit "Les Quevets", pour 250 000 tonnes par an en moyenne. Ces matériaux seront transportés par des camions qui emprunteront la route départementale 907 sur une distance d'environ 1 km entre cette carrière et le site de "Chounaz- Les Fauges".

Le dossier concerne une demande d'autorisation d'exploiter les principales installations classées suivantes :

- des équipements de traitement des matériaux (scalpeur, concasseur à mâchoire, broyeurs giratoires, cribles) pour une puissance installée des machines de 1552 kW (activité visée par la rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation).
- des aires de stockage de matériaux en transit sur le site occupant une surface maximale de 17 031 m² : matériaux en attente de traitement et matériaux élaborés en attente de livraison (activité visée par la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement).

Les autres installations ne seront pas classables en tant que telles, dans la mesure où leurs niveaux d'activité n'atteindront pas les seuils correspondants de déclaration : stockage de liquide inflammable en réservoir manufacturé (cuve aérienne de 5 m³ de gazole non routier), station-service de distribution de carburant (300 m³ de gazole distribués par an) et atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur (surface de l'atelier égale à 300 m²).

Outre les installations fixes, le site mettra en œuvre des engins mobiles tels que des pelles hydrauliques, des chargeuses sur pneus, des tombereaux et un bulldozer.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Des résumés non techniques sont présents dans le dossier. Ils sont autonomes et synthétiques et rendent de façon claire suffisamment compte des différentes parties de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Leur rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnelles aux enjeux, et ont intégré de manière suffisante les différents plans et programmes existants, en vérifiant la compatibilité du projet avec ces derniers lorsque nécessaire.

Un état initial de la zone concernée a par ailleurs été réalisé dans l'étude d'impact. Considérant le caractère transformé du site d'implantation et le type d'activité pratiqué, les éléments suivants y sont notamment mentionnés à juste titre:

- L'établissement est situé dans une zone NCc réservée aux carrières et aux installations nécessaires à leur fonctionnement.
- L'établissement n'impacte aucun inventaire signalant un intérêt environnemental, ni aucune protection réglementaire. Il convient toutefois de noter que la ZNIEFF de type 2, " Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes " (n° 7415) occupe une petite partie du site d'implantation de l'établissement.
- Son activité n'engendrera pas de rejet d'eaux industrielles.

Le site est en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable (captage AEP).

Les principaux enjeux qui en ressortent sont liés à:

- la prévention des nuisances sonores ;
- la prévention de la pollution de l'air (émission de poussières minérales) ;
- la prévention de la pollution des eaux.
- la prévention des pollutions accidentelles susceptibles de contaminer les sols, les eaux superficielles ou les eaux souterraines (fuites de produits liquides tels le gazole non routier ou les huiles).

Sur la base des enjeux environnementaux et des impacts potentiels identifiés, le dossier expose les mesures prises ou prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences des activités de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Les points repris ci-après retiennent notamment l'attention de l'Autorité environnementale ;

Concernant le milieu "eau" et prévention des pollutions accidentelles

- Comme indiqué ci-dessus, les procédés de fabrication mis en œuvre dans l'établissement ne généreront pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles. Les eaux pluviales des voiries et des parkings imperméabilisés par de l'enrobé seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel. Les autres eaux pluviales ruisselant sur des aires non imperméabilisées seront collectées et transiteront dans des bassins de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.
- La livraison du gazole non routier sera effectuée sur une aire couverte imperméabilisée en béton munie d'un dispositif débourbeur / déshuileur.
- Les stockages des produits liquides susceptibles de polluer les sols et les eaux superficielles ou souterraines seront munis de rétention de capacité adaptée. Les rétentions feront l'objet d'un contrôle périodique de leur état et de leur vacuité.

Concernant le milieu "air "

- Les équipements de traitement des matériaux seront installés dans des bâtiments munis de bardage double-peau.
- Le poste primaire de traitement des matériaux sera équipé d'un dispositif de rabattement des poussières par pulvérisation d'eau.

- Les convoyeurs des matériaux (bandes transporteuses) seront munis de capotage.
- Des dispositifs d'aspiration et de traitement de l'air par filtre à manches avant rejet seront installés au niveau du poste primaire de traitement des matériaux d'une part et au niveau des postes secondaire, tertiaire et quaternaire de traitement des matériaux d'autre part.
- Les pistes de circulation des véhicules et engins seront arrosées en tant que de besoin (en périodes sèches et en cas de vent).
- Les matériaux de faible granulométrie (0/4) seront stockés dans des silos fermés.
- Le dispositif d'aspiration centralisée et son système de filtration avant rejet à l'atmosphère feront l'objet d'un contrôle périodique, ainsi que les émissions de poussières canalisées (une fois par an).
- Les retombées de poussières à proximité du site seront contrôlées périodiquement au moyen de plaquettes de dépôt (une fois par an).

Concernant la prévention des nuisances sonores

- Dans des conditions d'exploitation provisoire (présence d'une pelle, d'un concasseur mobile, d'une chargeuse, d'un tombereau, déversement des matériaux dans les trémies), une campagne de mesures du bruit a montré la conformité des émissions sonores de l'établissement aux valeurs réglementaires (respect des niveaux limites en limite de l'enceinte de l'établissement et respect des valeurs limites d'émergence en zones d'émergence réglementée).
- Les équipements de traitement des matériaux (concasseurs, broyeurs, cribles) seront installés dans des bâtiments munis de bardage double-peau. Compte tenu de ces dispositions constructives, la situation acoustique devrait donc encore s'améliorer.
- Les émissions sonores de l'établissement feront l'objet de contrôles périodiques.

Concernant les effets cumulés avec d'autres projets connus

- Il n'existe pas d'autres projets connus sur le secteur d'étude qui ont déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités. Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées à ces enjeux, et concluent à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Il en a résulté les mesures prises ou envisagées par le demandeur pour éviter, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation, avec une estimation financière des principales mesures engagées.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

